

Établissement de la charge de père pourvoyeur des pauvres à Montarnaud (ca 1680)

ADH, archives de l'évêché de Montpellier, G 2226

1 Charles de Pradel, par la miséricorde de Dieu, évêque de Montpellier, *etc*,
ordonnons, voulons et contribuons de nostre bonne volonté à l'establisement
d'un bassin¹ perpétuel dans l'église paroissiale du lieu de Montarnaud pour
les pauvres nésésiteux quy nous ont esté recommandé de notre seigneur
5 Jésus Christ, et à la création annuelle d'un père pourvoyeur des pauvres
quy en sera fait par les habitans dudit montarnaud, lesquels assemblés
à jour arrêté en la place ordinaire du conseil, feront élection et
nommeront un d'entre eux pour s'aquitter chrestienement de ladite charge
de père pourvoyeur des pauvres nésésiteux, et luy en donneront un pouvoir
10 par escrit signé du viguier, des consuls, conseillers et autres habitans
du lieu, lequel servira la suite des années pour ceux quy seront nommés
à ladite charge, afin de faire des réserves pour assister les pauvres nésésiteux
de la paroisse, dans leurs maladies, durant les neiges, les longues pluyes
et autres incommodités quy leur ostent le pouvoir de travailler, ce qui les fait
15 tomber en de grande néessités, sans être soulagés à faute de ce qu'il n'est fait
aucune réserve en leur faveur. Comme aussy pour pourvoir à un couvert
à mettre les pauvres estropiés ou autres malades transportés des lieux voisins
qui demeurent sur le pavé à la rigueur du mauvais temps à cause que l'on craint
de les mettre infectés dans sa maison et communiquer leurs maladies a toutes
20 une famille, ainsy qu'il est arrivé depuis peu à ce qu'il nous a esté représenté ;
à quoy, il est nésésaire de mettre ordre par le moyen des reserves qu'il se fera à
l'advenir, et ainsi loger les pauvres quy sont les membres de Jésus Christ
et, pour y parvenir, ledit père pourvoyeur apportera ces soins, ces peines et
sa charité autant judicieusement qu'il pourra par le moyen de l'exercice de sa
25 charge qu'il fera en la manière quy s'ensuit.
Premièrement, au nom de Dieu, il demendera pour les pauvres nésésiteux,
le susdit bassin à la main, tous les dimenches et festes de l'année, et
mettra l'argeant dans une bource, quy servira pour les réserves
des pauvres nésésiteux.

¹ Bassin : nom du récipient utilisé pour recueilli les aumônes.

30 Item, il distribuera les petites chandelles de cire qui s'emploient aux
enterremens, neufvaines¹ et bout d'an, selon la coutume ordinaire
du lieu, et le profit qui en revient sera mis en la bourse de réserve des
pauvres nécessaires

Item, il recevra le revenu et rente qui se tire chaque année des pièces
35 appartenans aux pauvres, que les consuls du lieu feront crier au dernier
surdisant, mesmement l'herbe du cimetière que nous avons adjudée aux
habitans comme à eux appartenans et tous les arbres qui sont en icelui
ou qui ont été arrachés depuis nostre ordonnance verbale, dont le
profit desdites rentes, herbes et arbres arrachés sera mis dans
40 la bourse de réserve des pauvres nécessaires

Item, il fera rendre compte à tous ceux qui peuvent avoir entre leurs
mains l'argent qui est provenu desdites pièces appartenans aux pauvres
comme aussi à ceux qui n'en n'ont pas payé la jouissance, ce qu'il
retirera s'il y en a, et le mettra dans la bourse de réserve des
45 pauvres nécessaires.

Item, luy est permis d'aller aux hiers² et maisons du lieu au temps
de la récolte des bleds, et au nom de Dieu en demander pour les pauvres
et ce qu'il recevra, le gardera selon sa commodité pour l'hiver en cas de besoin
ou le vendra au cours ordinaire de la saison et mettra l'argent dans
50 la bourse de réserve des pauvres nécessaires

Item, luy est permis d'aller aux maisons du lieu au temps de la
récolte de l'huile, et au nom de Dieu en demander pour les pauvres
lequel il gardera suivant sa commodité, ou le vendra au cours ordinaire
de la saison, et l'argent sera mis dans la bourse de réserve des
55 pauvres nécessaires.

Item, il recevra l'argent que le prieur de Montarnaud donne
chaque année aux pauvres du lieu, ce qu'il mettra dans la bourse
de réserve des pauvres nécessaires

¹ Neuvaine : série de prières et exercices de piété effectués pendant neuf jours consécutifs pour obtenir une grâce particulière.

² Hiers (occitan) : aire à battre les céréales.

Item, luy est permis d'aprocher les personnes malade ou ceux quy
60 seront dans la disposition de faire leur testament, et au nom de Dieu
leur demender pour les pauvres et feront leur dilligence pour le recevoir ;
ce quil mettront dans la bource de réserve des pauvres nésésiteux

Item, sy il y a des légats faits en faveur des pauvres ou autres droits quy
leur puisse appartenir ou advenir ou leur estre adjudés, le père pourvoyeur
65 agira avec nostre assistance (comme de tout le contenu de nostre présente
ordonnance) en telle sorte que lesdits droits et légats soient mis
dans la bource de réserve des pauvres nésésiteux

Item, il aura soin de retirer des mains de la prevôtese ou dame de
miséricorde, l'huile quy restera de la lampe du saint sacrement après
70 qu'elle aura esté allumée aux jours destinés à cet effet, et non pas
qu'elle serve à la place de la lampe ordinaire et encienne de l'églize du lieu
laquelle doit estre entretenue par le prieur du lieu, et ladite huile
restante de la lampe du saint sacrement sera vandue pour largeant estre
mis dans la bource de réserve des pauvres nésésiteux.

75 Item, il demendera au chef de la jeunesse du lieu un septiesme de
l'argeant qu'il aura receu de ceux quy se marient avec lesquels sera
convenu pour trouver ledit septiesme, ce quy sera mis dans la bource
de réserve des pauvres nésésiteux.

Item, il demendera aux fillis quy se marient ce qu'ils voudront donner
80 pour les pauvres ce quy partagera ce qu'ils ont accoustumé de donner
aux autres filles du lieu pour estre par eux conduite avec des cierges
depuis l'églize jusqu'à leur maison, ce quy sera mis dans
la bource de réserve des pauvres nésésiteux.

Item, il conduira les charités qu'il distribura en bon ménager, les
85 partageant avec jugement, amour de Dieu et des pauvres, sans qu'aucune
considération le fasse agir n'en fesant ny à l'autre plus que le besoin le
requerera, ny pour espérer qu'ils recognoisse ce bien fait par aucun labour
ny travail, et s'attachera à cognoistre ceux quy sont dans la vraye nésésité
afin qu'il ne se commette aucun abus prenant garde de ne favoriser les valides
90 mendians, les fainéans, les vacabons et autre de mauvaise vie.

Item, il s'attachera autant qu'il pourra à faire des réserves
n'espargnant son amour, ny ces peines, pour faire un fond, dont il
donnera cognoissance aux consuls à chaque augmentation et
prendra d'eux le conseil pour le distribuer et garder pour avoir à l'advenir
95 d'autant plus de commodités d'assister les pauvres, et aura le soin
pendant l'année de sa charge de procurer et maintenir un couvert pour
les pauvres malades et estropiés transportés des lieux voisins
de la forme, grandeur et proportion quil en sera jugé en l'assemblée
des habitans du lieu, lequel sera tenu [endroit] endroit couvert et fermé
100 à clef, afin de ny mettre que ceux quy seront jugés par les consuls
et par le père pourvoyeur avoir besoin de cette assistance, par ainsy
désabuser divers rôdeurs quy voudroient ce servir sans nécessité dudit
couvert et y faire du désordre dont la ruine s'ensuivroit dans peu de temps.
Item, estant parvenu à la fin de l'année de sa création, il dressera
105 un compte de l'entière somme qu'il aura levé et amassé pour les pauvres,
le lira et fera lire en presence des habitans assemblés pour la création
d'un autre père pourvoyeur des pauvres nécessaireux, entre les mains
duquel il le mettra avec l'argeant quy sera en mesme temps compté
comme aussy la bource dans laquelle le tout sera mis avec la présente
110 ordonnance, à laquelle sera joint ledit pouvoir d'exercer ladite charge.
Signé comme dessus a esté dit.

Monseigneur de Montpellier est derechef supplié par les habitans de Montarnaud d'avoir égard que, dans sa visite audit Montarnaud, il ordonna verbalement, à la requisition desdits habitans, que le cierge du costé

115 gauche de lautel quy a esté depuis un long temps allumé le long de la messe des dimanches et festes, seroit maintenu dans son ancienne coustume, comme aussy le basin destiné à demender pour ledit cierge de la mère de Dieu, dont l'establissement, à ce que tiennent les plus anciens du lieu, a esté fait par un veu que leurs prédécesseurs ont fait à la sainte vierge, patronne
120 de l'église dudit Montarnaud. Néanmoins contre l'ordonnance de [v] vostre grandeur, monsieur le vicaire fait brusler ledit cierge à la place de celuy qu'il doit faire servir à l'élévation du saint sacrement qu'il doit tenir à ces despens, ainsy que vous l'avé ordonné. Monseigneur, vous plaise aussy ordonner que ce quy restera dudit basin, après
125 avoir fourny ledit cierge, sera receu du père pourvoyeur des pauvres pour estre mis dans la bource de leurs réserves.

Plaise aussy a vostre grandeur d'avoir égard que dans les ordres qu'il vous plaise faire réduire et ranger les articles que nous vous presentons avec respect, ordonner très expressement quils seront bien et deurement
130 exécutés selon leurs forme et teneur, sur les peines les plus grandes qu'il se pourra, et que les fautes quy se commettront en l'exécution d'iceux seront des cas reservés à quy vous plaira, Monseigneur, donner le pouvoir de les absoudres.